



RESOLUTION URGENTE

Auteur Céline Dessimoz, Les Vert.e.s, Sonia Tauss-Cornut, PLR/FDP et Vincent Roten, Le Centre
Objet Saisir la COGEST dans le cadre du dossier des Celliers de Sion
Date 13/06/2023
Numéro 2023.06.210

Actualité de l'événement

Le 24 mai 2023, le Conseil d'Etat communique sur la clôture de la procédure de haute surveillance à l'égard de la commission cantonale des constructions (CCC) en lien avec les conclusions émises par le professeur Dubey dans le cadre du dossier des Celliers de Sion.

Imprévisibilité

Il n'était pas prévisible que le rapport du professeur Dubey constate, « que la CCC a délibérément interprété le droit applicable de manière extensive et que l'attitude initialement conciliante de cette dernière a dérivé jusqu'à ce qu'une construction gravement et manifestement non conforme à l'affectation de cette zone y soit érigée et exploitée au titre d'autorisations définitives et exécutoires. » (Extrait du communiqué de presse du Conseil d'Etat du 24 mai 2023).

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Il est indispensable de mettre en place les actions qui permettent de rétablir au plus vite la confiance des citoyens envers les organes de l'Etat et la CCC en particulier.

Le parlement, au travers de sa COGEST, doit analyser la situation suite au rapport (qui émane d'un postulat accepté par GC) et déterminer si des actions doivent être entreprises.

Dans le cadre des autorisations de construire et d'exploiter les Celliers de Sion au lieu-dit Platta d'en bas à Sion, notre Parlement a souhaité, via un postulat accepté en 2019, en savoir davantage sur la conformité au droit du projet réalisé en zone agricole protégée. Afin de donner suite au postulat, le Conseil d'Etat a demandé, en avril 2021, un avis de droit à Me Jacques Dubey, Professeur ordinaire à la Chaire de droit constitutionnel de l'Université de Fribourg. Cet avis de droit, daté du 24 juin 2021 a été rendu public dans la deuxième partie du mois de mai 2023 soit deux ans plus tard !

Les conclusions du rapport sont sévères à l'égard de la commission cantonale des constructions (CCC). Il est notamment relevé qu'elle a délibérément interprété de manière extensive le droit applicable au sens de l'article 34 de l'OAT. Ainsi, il est mentionné que la CCC s'est écartée du droit en délivrant l'autorisation de construire en 2013, l'autorisation complémentaire de 2015 et l'autorisation d'utiliser partielle de 2019. Le rapport fait état d'une certaine faiblesse de la CCC sous la forme de naïveté puis de passivité conduisant à une situation « gravement et manifestement contraire au droit ».

Dans son communiqué du 24 mai 2023, le Conseil d'Etat annonce « avoir décidé de clore la procédure de haute surveillance en matière de droit des constructions ouverte à l'égard de la commission cantonale des constructions (CCC) concernant les Celliers de Sion », en ayant « pris en compte les conclusions émises par le

Professeur Dubey dans le cadre d'un avis de droit qu'il a réalisé sur mandat du Conseil d'État ». Étant donné l'importance des faits mis en lumière, une telle clôture de la procédure a de quoi nous interroger.

Tenant compte des différents constats mentionnés dans le rapport du Professeur Dubey du 24 juin 2021, les motionnaires souhaitent que le Parlement, via la COGEST, analyse les dysfonctionnements constatés, et, cas échéant, les responsabilités de chacun, s'assure de la mise en conformité actuelle du dossier et émette des recommandations pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Conclusion

Les motionnaires demandent donc que la COGEST se saisisse de ce dossier, et qu'elle établisse un rapport qui permettra de répondre aux questions suivantes :

- La manière dont le dossier des Celliers de Sion a été traité par la CCC met-elle en évidence des inégalités de traitement des dossiers qui lui sont confiés ?
- Deux avis de droit sont évoqués dans ce dossier avec une temporalité distincte (Pr Zufferey et Pr Dubey) qui semblent contradictoires dans leurs conclusions. Comment expliquer ces divergences ?
- Quels rôles chacune des parties prenantes a-t-elle joué dans les irrégularités constatées dans ce dossier ?
- Quel a été le rôle du SAJDMTE et SDT dans ce dossier ?
- Y-a-t-il des conflits d'intérêts à mettre en évidence ?
- La COGEST estime-t-elle que des éléments du dossier doivent être soumis aux autorités judiciaires ?
- Les mesures de mise en conformité exigées par la CCC suite au rapport du professeur Dubey sont-elles suffisantes et conformes aux recommandations dudit rapport ?
- Le 12 mai 2023, la majorité du Grand Conseil a décidé d'orienter la restructuration de la CCC vers une totale externalisation de ses membres. Tenant compte des nouveaux éléments à disposition et afin de garantir une meilleure application du droit, y a-t-il lieu de réexaminer la solution envisagée et/ou d'y apporter de nouvelles recommandations ?
- L'exécution du postulat par le CE a-t-elle été adéquate, notamment au niveau du calendrier retenu (réponse au postulat en 2019 et mandat à Dubey en avril 2021), de la non transmission du rapport au GC lors de sa réception, de l'absence de soumission du dossier à l'ARE ?

En outre, la COGEST devra également mentionner dans son rapport les freins et limites auxquels elle aura été confrontée dans le cadre de ses investigations et faire les éventuelles recommandations qui en découlent.